

Régime d'enregistrement Réglementation ICPE

2009

CNIDEP



Note de veille

→ SOURCE D'INFORMATION

Cette note de veille réglementaire a été établie à partir du Code de l'Environnement article L512-1 et suivants, du Journal Officiel du 12 juin 2009, d'une note du Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du dossier ICPE d'Environnement Magazine.

→ PREAMBULE

Cette note de veille réglementaire concerne toutes les activités artisanales soumises à la réglementation ICPE.

Régime d'enregistrement ICPE

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations pouvant engendrer des dangers ou inconvénients pour la santé du voisinage, pour la sécurité, pour la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et monuments historiques et pour le patrimoine archéologique.

Les différents régimes ICPE

La réglementation permettait, jusqu'à présent, de différencier 3 types d'entreprises :

- les entreprises en dessous des paliers de déclaration ;
 - les entreprises soumises à déclaration préfectorale ;
 - les entreprises soumises à autorisation préfectorale.
- Le régime déclaratif est une procédure très simple et sans possibilité d'opposition de la part de l'Etat. L'entreprise remplit le dossier de déclaration avec les documents annexes et les envoie à la préfecture de son département. Elle reçoit alors en retour un récépissé de déclaration contenant des prescriptions d'exploitation. Dans certains cas, les entreprises sont obligées de faire réaliser des contrôles périodiques de conformité.
 - Le régime d'autorisation, quant à lui, relève d'une procédure longue et coûteuse. L'entreprise demandeuse doit fournir à l'administration un dossier présentant les mesures qui seront prises afin de prévenir toute atteinte à l'environnement. Ce dossier doit contenir une étude de danger, une étude d'impact ainsi qu'une enquête publique. Ce dossier sera alors examiné par un collège composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes. Ce deuxième régime, très complexe et dont l'instruction prend de nombreux mois (il n'est pas rare qu'elle dure une année) et sollicite d'important moyen humain, était devenu très controversé pour un certain nombre d'activités.

Comparé à ce qui est opéré dans d'autres pays européens, ce régime d'autorisation est alors apparu comme trop complexe pour certaines activités dont les effets sur l'environnement sont connus et techniquement parables.

C'est ainsi que la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement public et privé a habilité le Gouvernement par son article 37 à créer par la voie de l'ordonnance un régime d'autorisation simplifiée : le régime d'enregistrement. Cette ordonnance a été présentée au Conseil des ministres du 10 juin 2009.

Régime d'enregistrement

Cette procédure d'enregistrement est aussi appelée autorisation simplifiée car c'est une procédure d'autorisation préalable. En effet, bien que ne comportant ni étude d'impact, ni étude de danger, le préfet a toujours la possibilité de refuser la délivrance d'un arrêté d'enregistrement. Ce régime ne prévoit pas d'enquête publique, mais une consultation du public et des maires.

Au cours de l'instruction, le préfet peut demander un reclassement du dossier en procédure d'autorisation lorsque l'installation est prévue en zone naturelle sensible ou à forte emprise industrielle. Uniquement dans ce cas, la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risque sanitaire et technologique est consultée. Mais l'installation reste en régime d'enregistrement. Seule la procédure d'instruction change.

Le régime d'enregistrement est construit sur l'engagement de l'exploitant à rester en conformité avec la réglementation. L'existence de prescriptions techniques générales de protection de l'environnement permettra à l'exploitant de connaître les contraintes que son exploitation impose à l'environnement et de les intégrer dès la conception du projet.

L'exploitant devra alors justifier des moyens qu'il mettra en place pour garantir du respect des obligations définies dans les prescriptions générales ainsi que dans les différents plans et programmes (zones naturelles, plan de protection de l'atmosphère, plan régional pour la qualité de l'air..). Ce sont les inspecteurs des installations classées qui analyseront cette justification de conformité avant l'enregistrement du préfet.

Les délais d'instruction prévue devraient être de 4 à 5 mois (contre une année pour la procédure d'autorisation).

Pour le moment aucune rubrique de la nomenclature n'a encore été classée dans la catégorie soumise à enregistrement. Le classement d'une rubrique dans cette procédure entrainera obligatoirement la publication d'un arrêté de prescriptions générales.

Les premiers secteurs devraient être couverts début 2010.

Le Ministère estime à 40 % des installations soumises à autorisation le nombre des installations concernées par ce nouveau régime.

Seront en priorité étudiés les cas des installations suivantes :

- Installations aujourd'hui soumises à autorisation ;
- Installations non soumises à la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, ou soumises à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Secteurs d'activités ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont aujourd'hui bien connus et peuvent ainsi être efficacement réglementés par des prescriptions définies au niveau national, sans qu'il soit nécessaire dans la plupart des cas, de réaliser une étude d'impact ou une étude de danger ;
- Installations dont les risques sont largement reconnus comme suffisamment maîtrisés pour ne pas nécessiter, de manière générale, une concertation locale approfondie.